

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU SQUARE VIRLOGEUX

### LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM

**VU** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2214-3,

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 222-37 et R.610-5, 322-1 et suivants, R.631-1, R.632-1, R.634-1, R.635-1, R.635-8, R.653-1, R.654-1, R.655-1,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R.3353-1,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1385,

**VU** le Code Rural, notamment les articles L.211-11 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal n°4.2016 en date du 29 janvier 2016 portant règlement du square Virlogeux,

**VU** l'arrêté municipal n°14.2016 en date du 15 mars 2016 modificatif à l'arrêté du 29 janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics,

**CONSIDERANT** que les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils causent par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde,

### ARRETE

**ARTICLE 1°** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°14.2016 en date du 15 mars 2016, portant sur le même objet.

### **ARTICLE 2°** : HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc est ouvert tous les jours, y compris le dimanche :

- sur les mois de janvier à mai et octobre à décembre inclus : de 8h30 à 19h30
- sur le mois de juin à septembre inclus : de 8h30 à 21h30

Pour tout motif d'intérêt général, et en particulier pour des raisons de sécurité ou d'organisation d'évènements, les horaires d'ouverture et conditions d'accès peuvent exceptionnellement être modifiés par arrêté municipal.

En cas de vent avec rafales dépassant les 70 km / h annoncé par Météo France, le square pourra être fermé sans arrêté modificatif préalable. Un panneau d'information sera alors mis en place sur les accès au square.

### ARTICLE 3° : CONDITIONS D'ACCES

L'accès au square n'est pas autorisé :

- aux animaux, sauf s'ils sont tenus en laisse, à l'exception de l'enceinte de l'aire de jeux où les animaux sont interdits, même tenus en laisse ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- à toute personne d'allure contraire aux bonnes mœurs ou en état d'ébriété ;
- aux cycles sauf ceux d'enfants de moins de six ans accompagnés, aux motocycles et tout véhicule à moteurs sauf autorisation spéciale.

#### **ARTICLE 4° : CONDITIONS D'UTILISATION**

Il appartient aux usagers de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

Il est strictement interdit :

- d'allumer et de faire du feu ;
- de se livrer à des activités commerciales sans autorisation de la Commune et à des actions de propagande sous quelque forme que ce soit ;
- de marcher dans les massifs et de grimper aux arbres ;
- de dégrader les plantations, arbustes, arbres, clôtures, de cueillir des fleurs ;
- d'apposer des publicités et graffitis ;
- de faire la chasse aux oiseaux et de détruire les nids ;
- de pêcher dans le bassin, d'y jeter des pierres ou tout objet ou de s'y baigner ;
- de déposer des papiers et détritiques en dehors des corbeilles destinées à les recevoir ;
- de laisser les animaux circuler en dehors des allées ou souiller les circulations, les plantations et les aires de jeux ;
- de pratiquer dans les allées des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité (skateboard, jeux de ballons, pétanque...) ;
- d'introduire des objets dangereux de quelque nature que ce soit ;
- d'introduire sous quelque forme que ce soit des boissons alcoolisées et le cas échéant de les consommer sur place, sauf autorisation spéciale ;
- de manipuler les vannes et appareillages d'arrosage automatiques.

#### **ARTICLE 5° : JEUX D'ENFANTS**

Les installations de jeux sont réservées aux enfants de moins de 8 ans et répondant aux conditions d'âge et de surveillance exigées par le constructeur pour un usage normal des structures. Ces conditions font l'objet d'un affichage spécifique à l'entrée de l'aire de jeux.

L'utilisation des jeux par les enfants se fait sous la surveillance constante des personnes qui les accompagnent et sous leur responsabilité exclusive.

Les jeux qui pourraient entraver la circulation, occasionner des dégâts ou s'avérer dangereux sont interdits ;

Il est absolument interdit aux animaux, même tenus en laisse, de pénétrer dans l'enceinte réservée aux jeux d'enfants.

#### **ARTICLE 6° : RESPONSABILITES**

Les personnes sont tenues de respecter l'ordre public, la sécurité, la libre circulation et s'abstenir de toute nuisance.

Conformément aux lois en vigueur, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'il causent par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect des dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés sur le site.

#### **ARTICLE 7° : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement sera affiché de façon apparente dans le square Virlogeux.

Les infractions seront constatées par les agents de police qui dresseront procès-verbal en conséquence.

#### **ARTICLE 8° :**

Le Directeur général des services de la Ville de Riom, le Commissaire de police, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9° :**

Dans les deux mois de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon).

Fait à Riom le 2 Mai 2024



**Le Maire,**

**Pierre PECOUL**